



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

5 JUILLET 1993

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FINS DE CARRIERE DANS L'ENSEIGNEMENT  
ET LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. HENNEUSE

---

---

(1) Voir doc. Conseil n° 111 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, au cours de sa réunion du 5 juillet 1993, le projet de décret relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

#### EXPOSE INTRODUCTIF DE M. DI RUPO, MINISTRE DE L'EDUCATION

Le texte en avant-projet établit quatre mesures d'aménagement des fins de carrière destinées aux membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical des établissements d'enseignement organisés et subventionnés par la Communauté française ainsi qu'au personnel technique des centres PMS.

Deux de ces mesures ont une portée générale et s'adressent à l'ensemble du personnel précisé ci-avant.

La première étend aux membres du personnel comptant vingt années de service pour l'ouverture du droit à la pension, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres PMS.

Cette mise en disponibilité est accordée jusqu'à la date à laquelle ils peuvent prétendre à cette pension.

La seconde de ces mesures s'adresse également à tous les membres du personnel visés ci-dessus, âgés de 55 ans au moins et qui ne peuvent bénéficier d'une pension à charge du trésor public.

Elle permet à ceux qui exercent une fonction de recrutement de bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils exercent une fonction à prestations complètes ou une

fonction à prestations incomplètes supérieures à la demi-charge.

Le membre du personnel qui obtient cette mise en disponibilité partielle conserve, à tout moment et jusqu'à l'âge de 60 ans, une demi-prestation.

Deux autres mesures proposées par le présent avant-projet de décret ont une portée plus particulière.

La première de ces mesures s'applique aux personnes âgées de 55 ans au moins qui ne peuvent pas encore prétendre à une pension de retraite et qui sont confrontées à une perte totale de charge au sein de leur pouvoir organisateur.

En leur offrant la possibilité de bénéficier jusqu'à la retraite d'une disponibilité pour convenances personnelles, agrémentée d'un traitement d'attente égal à 75 p.c. du dernier traitement d'activité, cette mesure permet aux personnes précitées d'éviter une mise en disponibilité par suppression d'emploi et les dispense de l'obligation de devoir accomplir une réaffectation dans un ou plusieurs établissements dépendant d'un autre pouvoir organisateur.

La dernière mesure s'adresse aux membres du personnel âgés de 55 ans au moins qui ne peuvent pas encore prétendre à une pension de retraite et qui sont désireux d'anticiper leur fin de carrière. Ceux-ci se voient accorder la faculté d'offrir la totalité de leur emploi aux personnes qui, exerçant la même fonction, resteront en disponibilité par suppression d'emploi, après que les opérations de réaffectation auront été effectuées.

Pendant ce temps, et jusqu'à l'âge de 60 ans, les membres du personnel dont l'emploi aura été attribué par réaffectation bénéficieront d'un traitement d'attente égal à 75 p.c. du dernier traitement d'activité.

Par ailleurs, il importe encore de signaler que cette mesure est destinée essentiellement à assurer un accompagnement social au rééquilibrage de l'enseignement secondaire fixé par le décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Enfin, le ministre tient à faire observer que le gouvernement, soucieux de préserver la qualité de l'enseignement en Communauté française sans l'engager financièrement, a discuté une vingtaine de scénarios. Les mesures ainsi préconisées devraient coûter de l'ordre de 200 à 300 millions en régime plein.

\*  
\* \*

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Collart, Detienne, Duquesne, Guillaume, M. Harmegnies, Hazette, Léonard, Liesenborghs, Mairesse, Nothomb, Poty, Sénéca, Severin, Mmes Spaak, Stengers, MM. Taminiaux, Walry, Henneuse (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Di Rupo, ministre de l'Education,  
M. Weber, représentant du ministre Lebrun,  
MM. Wansart, Gaignage, Leroy, Demortier, membres du cabinet du ministre Di Rupo,  
Mme Potier, expert du groupe PS.

## II. DISCUSSION GENERALE

M. Hazette se réjouit de ce que les mesures préconisées par le présent projet de décret aillent dans le même sens que celles adoptées en 1984. Toutefois, eu égard à l'avis du Conseil d'Etat, il s'étonne que le ministre ne se soit pas expliqué davantage sur le fondement juridique du projet de décret. Il souhaiterait connaître les conséquences juridiques du non-respect de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

M. Mairesse tient à faire observer que dans l'enseignement, principalement technique et professionnel, certaines personnes ne pourront solliciter les mesures préconisées. Toutefois, s'ils avaient la faculté de quitter l'enseignement, l'incitant financier est moins grand dans la mesure où ils tombent dans la catégorie ne pouvant bénéficier que de 50 p.c. du traitement. Aussi, il se demande s'il n'eût pas été possible de faire un effort supplémentaire pour englober ces personnes.

M. Liesenborghs rappelle que lors de la séance publique du 23 juin 1993, le ministre avait déclaré que 5 500 personnes étaient susceptibles d'avoir recours aux mesures de fins de carrière préconisées. Il souhaiterait connaître le nombre d'enseignants en service de plus de 55 ans qui sont englobés dans ce chiffre. S'il, est vrai qu'un grand nombre d'enseignants se trouve dans un état de résistance nerveuse amoindri sans pour autant être démotivés et ne se sentent plus en condition de faire face à des groupes d'élèves plus ou moins difficiles, le dispositif mis en place par le projet de décret ne permet pas de rencontrer les situations les plus difficiles, à savoir celle de l'institutrice maternelle, le professeur de l'enseignement spécial ou professionnel.

La situation des professeurs néerlandophones étant la même, ce même membre de la commission, se demande s'il ne faudrait pas étendre le champ d'application du décret.

Vu la référence constante au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, un certain nombre d'instituteurs se sont demandés si le présent projet de décret leur était applicable. La pénurie d'instituteurs dans un certain nombre de zones ne risque-t-elle pas de priver des mesures préconisées, un grand nombre d'instituteurs? En sus, dans le secondaire, outre la procédure restrictive, les intéressés s'inquiètent du délai de mise en œuvre de la procédure mis en place.

A l'instar de M. Mairesse, M. Liesenborghs relève qu'un certain nombre de professeurs — dont ceux dispensant des cours dans l'enseignement professionnel — craignent de ne pouvoir

bénéficier des mesures qui seront mises en œuvre par le projet de décret.

Ce même membre se demande encore pourquoi le cas des directions a été traité autrement que celui des professeurs.

En outre, il s'interroge sur les risques de recours, compte tenu de l'avis négatif du Conseil d'Etat.

Enfin, en dépit de l'annonce un peu triomphante des mesures prises concernant les fins de carrière, il se demande quelles sont les personnes concernées vu l'aspect restrictif des mesures proposées.

M. Duquesne n'exclut pas que l'objectif du ministre était de rencontrer les difficultés de fin de carrière des professeurs. Toutefois, si c'était le seul objectif, cela signifierait un coût supplémentaire pour la Communauté française à un moment où les moyens disponibles sont comptés. Aussi, dans quelle mesure peut-il y avoir parfaite concordance entre, d'une part, les dégagements qui sont inéluctables et, d'autre part, les espoirs qui seront compensés par ces fins de carrière anticipées et rémunérées au niveau d'un certain pourcentage.

Le ministre Di Rupo apporte les réponses suivantes aux différents intervenants :

Après avoir renvoyé aux arguments développés dans l'exposé des motifs pour suggérer de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat, il fait état de contacts pris avec le ministre des Pensions. Selon celui-ci, les mesures préconisées ne soulevaient aucune objection. Par ailleurs, il tient à faire observer que le ministre des Pensions intervenant au sein du Comité de concertation Gouvernement/Exécutif, a déclaré que si une des Régions ou une des Communautés voulait s'aventurer vers la mise en œuvre de procédure de fins de carrière, elle devait intervenir financièrement selon certaines modalités. Par conséquent, sans être une sécurité, un certain nombre de démarches ont été entreprises pour mesurer comment les partenaires nationaux réagissaient à cet égard.

Enfin, sur intervention de M. Hazette, il précise encore que les risques de recours contre le projet de décret voté, sont minimes dans la mesure où toute action judiciaire nécessite un intérêt à la cause.

Sans mettre en question les propos de M. Mairesse, il estime que les mesures prises constituent en l'état actuel, le maximum maximum. Il serait difficile actuellement de créer des catégories particulières, sans entrer dans une problématique qui nous conduirait demain à niveler les mesures préconisées aujourd'hui. A cet égard, sans mettre en question les tâches difficiles que doivent affronter les professeurs,

il relève que selon un rapport rédigé à la demande du ministre des Pensions, il résulterait que les ingénieurs et les professeurs seraient les personnes qui ont la longévité la plus grande.

A M. Liesenborghs, il déclare que les 5 500 personnes répertoriées par l'inspection des finances correspondent aux personnes âgées de plus de 55 ans, et qui ne peuvent prétendre à une pension à charge du Trésor public.

Selon des résultats obtenus par voie de sondage, 52 p.c. des enseignants de 55 ans et plus sont intéressés par les mesures de mise en disponibilité, avec 75 p.c. de leur traitement, plutôt que par une réaffectation. 51 p.c. des enseignants se déclarent prêts à laisser leur place à des plus jeunes en gardant 75 p.c. de leur traitement. 40 p.c. des enseignants sont intéressés par une mise en disponibilité à mi-temps. Aussi, il y aura, selon le ministre, plus de départs en pension par ces mesures qu'il n'y a de pertes de charge.

Quant aux finances, elles sont largement positives étant donné que les mesures prises portent des effets à long terme. L'implication budgétaire de 200 ou 300 millions vise l'ensemble des personnes concernées. Après réactions des personnes concernées par les mesures qui seront mises en place, le ministre propose que la commission en discute en temps utile.

En outre, le ministre rappelle que l'Exécutif a toujours voulu trouver des mesures de fins de carrière pour rencontrer les difficultés sociales du NGPP, sans jamais les préciser davantage. Seuls les représentants des organisations syndicales ont présenté des mesures de fins de carrière. Toutefois, dans les circonstances actuelles, il estime que les mesures préconisées constituent un premier pas.

Enfin, le ministre estime que pour les fonctions de promotion et de sélection, la fonction de direction ne peut se concevoir à mi-temps.

M. Duquesne n'est pas opposé au mécanisme mis en œuvre. Toutefois, il espère que le projet permettra de couvrir le problème des dégagements. Compte tenu des résultats des sondages évoqués, devrait subsister un réservoir. A moyen terme, il y aura moins de recrutement. Toutefois, cette logique implique l'existence d'une troisième phase: pour autant que les difficultés financières de la Communauté subsistent, ces mesures devront être remises en question car les dégagements représenteront un coût pour la Communauté française.

Si quand bien même, les mesures préconisées ne constituent pas un coût supplémentaire pour le ministre des Pensions, il n'empêche que d'un point de vue strictement juridique, le

commissaire n'est pas satisfait de l'argument développé par le ministre pour ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat: le problème ne se mesure pas en terme d'objectif. Il y a empiètement sur les compétences de l'Etat fédéral.

M. Mairesse prend acte que le présent projet de décret pourrait, le cas échéant, être revu en vue d'un élargissement. Toutefois, il attire l'attention des membres du gouvernement que le projet de décret s'applique non seulement aux enseignants de plus de 55 ans et plus mais aussi à la qualité de l'enseignement. Il n'est pas de l'intérêt de la Communauté française de maintenir des personnes inaptes à poursuivre leur fonction d'enseignant.

A la question de M. Detienne sur la manière de concilier les desiderata et les besoins d'enseignants, dont notamment des géographes, le ministre estime qu'il faudra recourir à des nominations à mi-temps.

Compte tenu du caractère triomphant de l'annonce des mesures préconisées pour les fins de carrière, évoquées dans un article paru dans *La Libre Belgique*, M. Liesenborghs craint que des personnes ne pensent que des enseignants peuvent facilement accéder à des mesures de fins de carrière. A cet égard, M. le ministre tient à faire observer à l'intervenant qu'aucun communiqué du cabinet n'a été fait à la presse suite à la question d'actualité du 23 juin 1993 relative aux fins de carrière.

M. Detienne se demande s'il ne serait pas utile, voire possible que soit transmis aux membres de la commission, un relevé par profil, des enseignants concernés par les mesures préconisées.

En dépit des efforts de l'administration, le ministre rappelle ne pouvoir accéder à cette demande étant donné que les services *ad hoc* ne sont pas informatisés: une recherche dossier par dossier est encore requise.

M. Detienne se demande encore si l'on dispose d'un état de carence dans l'enseignement secondaire. A cet égard, le ministre fait observer que sur base de l'expérience des Villes et des Communes, il est difficile de trouver en cours d'année, des professeurs tels de mathématique, en vue de leur remplacement.

A la question de Mme Spaak quant au pourcentage de femmes et d'hommes concernées dans les 5 500 personnes relevées par l'inspection des finances, le ministre estime qu'il y a davantage de femmes que d'hommes. De plus, dans certaines écoles fondamentales, il serait parfois difficile de pouvoir recruter pour les premiers cycles, un instituteur masculin.

A la question de M. Collart quant à l'intérêt d'extension du projet au personnel technique des centres PMS, le ministre admet que certaines écoles connaissent des difficultés particulières.

\*  
\* \*

### III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté par 13 voix et 3 abstentions.

#### Article 2

M. Hazette s'interrogeant sur le mode de calcul de la pension, le ministre confirme qu'il s'agit du traitement des cinq dernières années multipliées par la durée de la carrière en ce compris la durée de mise en disponibilité.

MM. P. Hazette, A. Duquesne et J.-M. Severin déposent un amendement (n° 1) visant à supprimer à l'article 8, 5<sup>e</sup> alinéa, « et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ».

M. Hazette explique que si l'on veut éviter les remarques du Conseil d'Etat, il lui paraît souhaitable que cette mise en disponibilité soit rémunérée par une fraction du traitement. On ne peut modifier cette référence. Il convient donc que les années bonifiées pour le calcul des traitements le soient également pour calculer le droit à la rémunération de la mise en disponibilité.

M. le ministre fait observer à l'intervenant que les années de diplôme ne sont jamais prises en compte ni dans le calcul des traitements, ni dans le calcul des traitements d'attente. Aussi, le gouvernement n'entend pas marquer son assentiment à cet amendement.

L'amendement (n° 1) de MM. P. Hazette, A. Duquesne et J.-M. Severin est rejeté par 5 voix et 11 non.

L'article 2 est adopté par 11 voix et 5 abstentions.

#### Article 3

MM. P. Hazette, A. Duquesne et J.-M. Severin déposent un amendement (n° 2) tendant à remplacer à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> par le

texte suivant: « par dérogation à l'article 8, le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est autorisé par le ministre ou son délégué à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête ».

L'article 9 de l'arrêté royal n° 297 se référant aux conditions fixées pour les bénéficiaires de pensions de retraite, M. Hazette propose que le gouvernement ait la faculté d'établir lui-même les incompatibilités, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

MM. Henneuse et Ph. Charlier déposent un amendement (n° 8) tendant à ajouter à l'article 9, alinéa 2, après les mots « Communauté française », les mots « ni dans les centres psycho-médico-sociaux », au motif que le projet de décret porte également sur les centres psycho-médico-sociaux.

Le ministre donne son assentiment aux deux amendements précités. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité des 16 membres présents.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

#### Article 4

MM. P. Hazette, A. Duquesne, J.-M. Severin déposent un amendement (n° 3) tendant à ajouter à l'article 10, un quatrième alinéa rédigé comme suit: « A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1993, le bénéfice de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ne peut être accordé aux membres du personnel visés à l'article 7 que s'ils en font la demande dans les trente jours qui suivent la notification de leur mise en disponibilité par défaut d'emploi. »

M. Hazette déclare que la mise en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement à 100 p.c. durant les deux premières années. Aussi, est-il probable que le régime instauré par le présent projet ne sera réclamé qu'après 2 ou 4 ans de disponibilité par défaut d'emploi. L'amendement vise à en accélérer la demande et à libérer des postes de travail pour de jeunes enseignants.

MM. Henneuse et Ph. Charlier déposent un amendement (n° 9) tendant à ajouter à l'article 10, les alinéas 4 et 5 rédigés comme suit: « Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite est autorisé, par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les bénéficiaires de pension de retraite des services publics, conformé-

ment aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»

M. Ph. Charlier estime que la dérogation accordée à l'article 8 aux membres du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite doit également s'appliquer aux autres membres du personnel qui se trouvent dans la même situation.

MM. P. Hazette, A. Duquesne, J.-M. Severin ainsi que MM. Henneuse et Ph. Charlier retirent leurs amendements portant respectivement le n° 3 et le n° 9 et déposent conjointement un amendement (n° 14) tendant à ajouter à l'article 10, les alinéas 4 et 5 rédigés dans les termes suivants: «Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est autorisé par le ministre ou son délégué à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»

Le ministre marque son accord sur ce dernier amendement (n° 14). Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 13 voix pour et 3 abstentions.

#### Article 5

MM. Henneuse et Ph. Charlier déposent un amendement (n° 10) tendant à remplacer à l'article 10*bis*, alinéa 2, in fine, les mots «qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi» par les mots «auprès duquel la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est sollicitée».

M. Ph. Charlier explique qu'il s'agit ici d'une demande personnelle auprès du pouvoir organisateur du membre du personnel. C'est le

résultat de cette démarche qui permet de libérer la charge. La charge ainsi libérée est confiée à des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Si la disponibilité par défaut d'emploi est prononcée dans d'autres pouvoirs organisateurs que celui où la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est sollicitée, le pouvoir organisateur ne peut être obligé d'attribuer la charge à plus de deux personnes.

MM. Henneuse et Ph. Charlier déposent un amendement (n° 11) tendant à ajouter à l'article 10*bis*, les alinéas 6 et 7 rédigés comme suit: «Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite est autorisé, par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les bénéficiaires de pension de retraite des services publics, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»

Les auteurs considèrent que la dérogation accordée à l'article 8 aux membres du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, doit également s'appliquer aux autres membres du personnel qui se trouvent dans la même situation.

MM. P. Hazette, A. Duquesne, J.-M. Severin déposent un amendement (n° 1) tendant à supprimer à l'article 10, alinéa 2, «issues d'établissements appartenant à d'autres pouvoirs organisateurs que celui qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi».

M. Hazette considère que le texte dont la suppression est proposée crée une discrimination préjudiciable à l'enseignement de la Communauté. En effet, dans ce réseau, le pouvoir organisateur est unique. On peut donc y offrir une charge libérée à plus de deux candidats. Or, le commentaire des articles y voit une cause de perturbation qu'il veut éviter aux réseaux dont les pouvoirs organisateurs sont multiples. L'article 17 de la Constitution impose l'égalité que l'amendement rétablit.

Compte tenu de l'amendement (n° 14) adopté à l'article 4, MM. Henneuse et Ph. Charlier retirent leur amendement (n° 11) dont question ci-dessus.

MM. Henneuse, Ph. Charlier et Hazette déposent un amendement (n° 15) tendant à ajouter à l'article 10bis, les alinéas 6 et 7 rédigés comme suit: «Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est autorisé, par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.»

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»

Le gouvernement donnant son assentiment à l'amendement (n° 4) de MM. P. Hazette, A. Duquesne et J.-M. Severin, MM. Henneuse et Ph. Charlier retirent leur amendement (n° 10) tel que libellé ci-dessus.

L'amendement n° 4 de MM. P. Hazette, A. Duquesne et J.-M. Severin ainsi que l'amendement (n° 15) de MM. Henneuse, Ph. Charlier et Hazette sont adoptés à l'unanimité des 16 membres présents.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 13 voix et 3 abstentions.

## Article 6

MM. P. Hazette, A. Duquesne et J.-M. Severin déposent un amendement (n° 5) tendant à ajouter à l'article 10ter, alinéa 1er, 5e ligne, après mise en disponibilité les mots «à temps partiel».

Pour les auteurs de cet amendement, l'article 10ter instaure un régime de mise en disponibilité à temps partiel pour convenances ... Or, cette qualification manque dans le premier alinéa et cette lacune nuit à la compréhension du texte.

MM. P. Hazette, A. Duquesne et J.-M. Severin déposent un amendement (n° 6) tendant à remplacer à l'article 10ter, alinéa 2, «qui lui sont normalement imposées» par «liées à», au motif qu'il n'y a pas d'obligation d'exercer une fonction complète. Le verbe imposer n'a donc pas sa place. Les auteurs de cet amendement ne voient pas le sens juridique de l'adverbe normalement dans ce contexte. En revan-

che, le nombre d'heures est lié à la fonction, tant pour un régent que pour un licencié.

MM. P. Hazette, A. Duquesne et J.-M. Severin déposent un amendement (n° 7) tendant à remplacer à l'article 10ter, dernier alinéa, le texte en projet par le texte suivant: «Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.»

M. Hazette préfère reprendre le texte du commentaire de l'article 6 plus clair que le texte en projet. Celui-ci évite la contradiction entre le 1er et le dernier alinéa: alors que l'alinéa 1er exige des «prestations incomplètes supérieures à une demi-charge», le dernier alinéa en projet présume l'exercice par demi-charge. En conséquence, si on suit le texte en projet, les membres du personnel visés au dernier alinéa ne peuvent bénéficier du régime instauré. Le dernier alinéa a un effet contraire à l'effet recherché.

MM. Henneuse et Ph. Charlier déposent un amendement (n° 12) tendant à supprimer à l'article 10ter, alinéa 2, les mots «chaque semaine» afin de garantir une plus grande souplesse d'organisation, particulièrement dans l'enseignement fondamental où l'on pourrait envisager le cas de l'institutrice primaire qui prendrait en charge sa classe une semaine sur deux.

MM. Henneuse et Ph. Charlier déposent un amendement (n° 13) tendant à ajouter à l'article 10ter, alinéa 2, avant les mots «la moitié» les mots «au minimum» et après les mots «la moitié» les mots «au maximum la moitié plus deux périodes» étant donné qu'il est parfois difficile, pour des raisons pédagogiques, de prester exactement la moitié de la charge. Cela entraînerait parfois de scinder un bloc horaire. La possibilité d'avoir une fourchette constitue une souplesse indispensable.

Le ministre donne son assentiment à l'ensemble des amendements déposés dans le cadre de cet article. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité des 16 membres présents.

L'article 6, tel qu'amendé est adopté par 13 voix pour et 3 abstentions.

## Articles 7 à 10

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

Les articles 7, 8, 9 et 10 ont été adoptés par 13 voix pour et 3 abstentions.

\*  
\* \*

#### IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 13 voix pour et 3 abstentions.

La commission décide de faire confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*

R. HENNEUSE.

*La Présidente,*

A.-M. CORBISIER-HAGON.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 7 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. — Les articles 8 à 10<sup>quater</sup> s'appliquent aux membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> qui sont nommés ou engagés à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où cette agrégation existe, à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service. »

### Art. 2

L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8. — Les membres du personnel nommés à titre définitif visés à l'article 7 peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et comptent au moins vingt années de service, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Cette mise en disponibilité est irréversible et accordée jusqu'à la date à laquelle ils peuvent prétendre à cette pension.

Pour application de cet article, sont pris en considération les services qui entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente égal à autant de cinquantièmes, de cinquante-cinquièmes et de soixantièmes du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55, 1/60.

Pour l'application de cet article, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de

l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

Pendant cette mise en disponibilité, le membre du personnel ne peut exercer aucune occupation lucrative. »

### Art. 3

L'article 9 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 9. — Par dérogation à l'article 8, le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite est autorisé, par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente. »

### Art. 4

L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10. — Les membres du personnel visés à l'article 7, en disponibilité par défaut d'emploi, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité de l'intéressé.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la

pension de la retraite est autorisé par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»

#### Art. 5

Un article 10bis, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Article 10bis. — Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public, qu'ils soient âgés de 55 ans au moins et que la totalité de la charge ainsi libérée puisse être attribuée à des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation aient été effectuées.

L'application de cette disposition ne peut cependant conduire à l'obligation d'attribuer la charge à plus de deux personnes.

L'obligation pour un pouvoir organisateur d'attribuer l'emploi libre à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ne s'applique pas aux titulaires d'une fonction de promotion, mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur.

En revanche, l'emploi de la fonction de recrutement qui serait libéré à la suite de l'attribution de la fonction de promotion doit, avant l'engagement d'un temporaire, être réservé en priorité à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle en charge.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension. Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité de l'intéressé.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite est autorisé par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»

#### Art. 6

Un article 10ter, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Article 10ter. — Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribuée à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.»

#### Art. 7

Un article 10quater, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Article 10quater. — Pour l'application des articles 8, 10, 10bis et 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité, le membre

du personnel qui transforme un congé pour prestations réduites en une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement d'activité ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé susmentionné jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité.

Les prestations à prendre en considération sont celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe.»

#### Art. 8

Sont abrogés :

§ 1<sup>er</sup>. Les articles 12 à 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

§ 2. Les articles 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont

atteint l'âge de 50 ans, ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite.

§ 3. Les articles 12 à 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française, âgés de 50 ans, ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

§ 4. Les articles 11 à 13 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites, accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans, ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

#### Art. 9

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent décret.

#### Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

## AMENDEMENTS

Amendements déposés par MM. P. Hazette,  
A. Duquesne et J.-M. Severin

Amendement n° 1

A l'article 2, sub. article 8, 5<sup>e</sup> alinéa, supprimer « et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ».

### *Justification*

La mise en disponibilité est rémunérée par une fraction du traitement. On ne peut modifier cette référence. Il convient donc que les années bonifiées pour le calcul des traitements le soient également pour calculer le droit à la rémunération de la mise en disponibilité.

Amendement n° 2

A l'article 3, sub. article 9, remplacer le texte du 1<sup>er</sup> alinéa par le texte suivant: « Par dérogation à l'article 8, le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est autorisé par le ministre ou son délégué à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête. »

### *Justification*

Le Conseil d'Etat tire argument du texte en projet pour l'assimiler au régime des pensions et suggère de recourir à un régime d'incompatibilités. L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement n° 3

A l'article 4, sub. article 10, ajouter un quatrième alinéa rédigé comme suit:

« A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1993, le bénéfice de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ne peut être accordé aux membres du personnel visés à l'article 7 que s'ils en font la demande dans les trente jours qui suivent la notification de leur mise en disponibilité par défaut d'emploi. »

### *Justification*

La mise en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement à 100 p.c. durant les deux premières années. Il est probable que le régime instauré par le présent projet ne sera réclamé qu'après 2 ou 4 ans de disponibilité par défaut d'emploi. L'amendement vise à accélérer la demande et à libérer des postes de travail pour de jeunes enseignants.

Amendement n° 4

A l'article 5, sub. article 10<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, supprimer « issues d'établissements appartenant à d'autres pouvoirs organisateurs que celui qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi. »

### *Justification*

Le texte dont la suppression est proposée crée une discrimination préjudiciable à l'enseignement de la Communauté.

En effet, dans ce réseau, le pouvoir organisateur est unique. On peut donc y offrir une charge libérée à plus de deux candidats. Or, le commentaire des articles y voit une cause de perturbation qu'il veut éviter aux réseaux dont les pouvoirs organisateurs sont multiples.

L'article 17 de la Constitution impose l'égalité que l'amendement rétablit.

Amendement n° 5

A l'article 6, sub. article 10<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne, ajouter après « mise en disponibilité » les mots « à temps partiel ».

### *Justification*

L'article 10<sup>ter</sup> instaure un régime de mise en disponibilité à temps partiel pour convenances ...

Or cette qualification manque dans le premier alinéa et cette lacune nuit à la compréhension du texte.

Amendement n° 6

A l'article 6, sub. article 10<sup>ter</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, remplacer « qui lui sont normalement imposées » par « liées à ».

### *Justification*

Il n'y a pas d'obligation d'exercer une fonction complète. Le verbe imposer n'a donc pas sa place.

On ne voit pas le sens juridique de l'adverbe normalement dans ce contexte.

En revanche, le nombre d'heures est lié à la fonction, tant pour un régent que pour un licencié.

#### Amendement n° 7

A l'article 6, sub. article 10<sup>ter</sup>, dernier alinéa, remplacer le texte en projet par le texte suivant :

« Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent. »

### *Justification*

L'amendement reprend le texte du commentaire de l'article 6 plus clair que le texte en projet.

Il évite la contradiction entre le premier et le dernier alinéa. Le premier alinéa exige des « prestations incomplètes supérieures à une demi-charge ». Or, le dernier alinéa en projet présume l'exercice par demi-charge.

En conséquence, si on suit le texte en projet, les membres du personnel visés au dernier alinéa ne peuvent bénéficier du régime instauré. Le dernier alinéa a un effet contraire à l'effet recherché.

#### **Amendements déposés par MM. Henneuse et Ph. Charlier**

#### Amendement n° 8

##### A l'article 3

Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9, ajouter après les mots « Communauté française », les mots « ni dans les centres psycho-médico-sociaux ».

### *Justification*

Le projet de décret porte également sur les centres psycho-médico-sociaux.

#### Amendement n° 9

##### A l'article 4

Ajouter un 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas à l'article 10 rédigés comme suit :

« Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la

pension de la retraite est autorisé, par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les bénéficiaires de pension de retraite des services publics, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente. »

### *Justification*

La dérogation accordée à l'article 8 aux membres du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite doit également s'appliquer aux autres membres du personnel qui se trouvent dans la même situation.

#### Amendement n° 10

##### A l'article 5

A la fin du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10<sup>bis</sup>, remplacer les mots « qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi » par les mots « auprès duquel la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est sollicitée. »

### *Justification*

Il s'agit ici d'une demande personnelle auprès du pouvoir organisateur du membre du personnel. C'est le résultat de cette démarche qui permet de libérer la charge.

La charge ainsi libérée est confiée à des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Si la disponibilité par défaut d'emploi est prononcée dans d'autres pouvoirs organisateurs que celui où la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est sollicitée, le pouvoir organisateur ne peut être obligé d'attribuer la charge à plus de deux personnes.

#### Amendement n° 11

##### A l'article 5

Ajouter un 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas à l'article 10<sup>bis</sup> rédigés comme suit :

« Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la

pension de la retraite est autorisé, par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les bénéficiaires de pension de retraite des services publics, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»

#### *Justification*

La dérogation accordée à l'article 8 aux membres du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite doit également s'appliquer aux autres membres du personnel qui se trouvent dans la même situation.

#### Amendement n° 12

##### A l'article 6

Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10<sup>ter</sup> enlever les mots «chaque semaine».

#### *Justification*

La suppression de la notion «chaque semaine» permet une plus grande souplesse d'organisation, particulièrement dans l'enseignement fondamental où l'on pourrait envisager le cas de l'institutrice primaire qui prendrait en charge sa classe une semaine sur deux.

#### Amendement n° 13

##### A l'article 6

Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10<sup>ter</sup>, ajouter avant les mots «la moitié» les mots «au minimum» et après les mots «la moitié» les mots «au maximum la moitié plus deux périodes.»

#### *Justification*

Pour des raisons pédagogiques, il est parfois difficile de prester exactement la moitié de la charge. Cela entraînerait parfois de scinder un bloc horaire.

La possibilité d'avoir une fourchette constitue une souplesse indispensable.

#### **Amendements déposés par MM. Henneuse, Ph. Charlier et P. Hazette**

#### Amendement n° 14

##### A l'article 4

Ajouter un 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas à l'article 10 rédigés comme suit:

«Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite est autorisé, par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.»

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»

#### Amendement n° 15

##### A l'article 5

Ajouter un 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas à l'article 10<sup>bis</sup> rédigés comme suit:

«Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite est autorisé, par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.»

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»